

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD66

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 15, après le mot :

« retenus »,

insérer les mots :

« après une première évaluation par l'autorité administrative compétente pour délivrer le titre minier des capacités mentionnées à l'article L. 113-1 C ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision juridique.